



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine et Occitanie

**Avis délibéré des Missions Régionales d'Autorité environnementale
des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour
(Landes et Gers)**

N° MRAe : 2019ANA154

2019OA 103

Dossier PP-2019-8333

Porteur du Plan : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 21 mai 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé des Landes : 12 juin 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé du Gers : 12 juin 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 août 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Françoise BAZALGETTE, Thierry GALIBERT.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

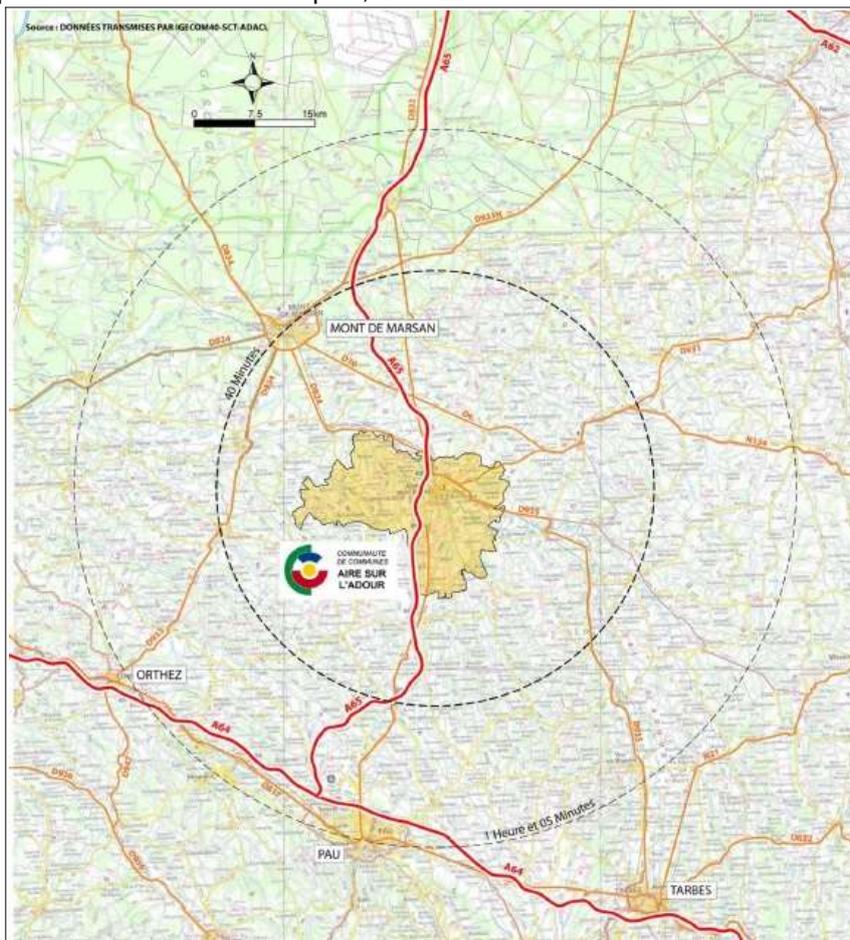
L'avis a été adopté dans les mêmes termes par la MRAe Occitanie, dans le cadre d'une délibération collégiale à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe GUILLARD, président, et Jean-Michel SOUBEYROUX

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, dont le siège est situé dans le département des Landes, compte douze communes dans le département des Landes et dix communes dans le département du Gers, pour une superficie de 30 060 hectares. La population intercommunale était estimée par l'INSEE en 2016 à 12 837 habitants. Les principales communes sont Aire-sur-l'Adour (6 114 hab.) et Barcelonne-du-Gers (1 368 hab.). La communauté de communes est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour-Chalosse-Tursan, en cours d'élaboration et ayant fait l'objet d'un avis des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 11 juillet 2019¹.

Le projet intercommunal envisage l'accueil d'environ 927 habitants d'ici 2028, soit une croissance annuelle moyenne de 0,7 %. Les besoins liés à cet accroissement démographique et au maintien de la population existante nécessitent au total la construction ou la remise sur le marché d'environ 1 140 logements. Pour cela, la communauté de communes souhaite mobiliser près de 148 ha pour l'habitat, dont 90 ha en extension urbaine, et 47 ha pour les activités économiques, dont 21 ha en extension.



Localisation de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (source : dossier)

Au 1^{er} janvier 2019, les communes du territoire sont couvertes par cinq plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux (Aire-sur-l'Adour, Barcelonne-du-Gers, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains et Vergoignan) et neuf cartes communales (Arblade-le-Bas, Aurensan, Classun, Corneillan, Lannux, Latrille, Projan, Renung et Saint-Agnet). Les autres communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU). En décembre 2014, la communauté d'agglomération a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal, arrêté le 25 avril 2019 et objet du présent avis.

1 [Avis 2019ANA133 du 11 juillet 2019](#)



Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (source : dossier)

Le territoire intercommunal comprend, au titre de Natura 2000, trois sites : la Vallée de l'Adour (FR7300889, Directive habitats), l'Adour (FR7200724, Directive Habitats) et les Coteaux du Tursan (FR7200771, Directive Habitats). Le site de la Vallée de l'Adour comprend de nombreuses zones humides propices à une diversité d'espèces dont pour la faune, des chiroptères, le Desman des Pyrénées, la Cistude d'Europe et la Loure d'Europe. Le site de l'Adour vise la préservation de poissons migrateurs, du Vison d'Europe et, pour la flore, de l'Angélique des estuaires. Les milieux du site des Coteaux du Tursan sont propices à des chiroptères (Rhinolophes, Barbastelle et Murins) et à des insectes (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Cuivré des Marais et Damier de la Succise).

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi arrêté fait l'objet du présent avis.

II. Contenu du dossier, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi

A. Remarques générales

Le rapport de présentation du PLUi d'Aire-sur-l'Adour comprend les informations attendues au titre de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme (CU). Néanmoins, la MRAe constate que le diagnostic et l'état initial de l'environnement figurent en annexe de ce rapport et non dans le tome principal. Ainsi la structure du rapport ne répond pas à celle attendue au titre de l'article R. 151-3 CU. **La MRAe recommande de modifier le rapport de présentation en y intégrant l'ensemble des informations du diagnostic et l'état initial de l'environnement.** Les synthèses, uniquement présentes dans le rapport de présentation, gagneront alors à y être maintenues afin de faciliter la transition vers la partie « explications des choix ».

Le résumé non technique présente les principaux éléments du rapport de présentation. Il permet ainsi un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier. **La MRAe recommande néanmoins de le compléter par quelques cartes permettant d'illustrer les explications fournies.**

La MRAe note que les choix des figures graphiques utilisés pour le règlement graphique induisent, dans certaines communes, des superpositions nuisibles à une lecture correcte du règlement (voir exemples ci-dessous).

La MRAe recommande de modifier ces représentations pour faciliter la compréhension de cette pièce essentielle du projet de PLUi.



Extraits du règlement graphique de Barcelonne-du-Gers (source : règlement, planche 10)

La MRAe constate qu'une partie des informations présentées dans l'analyse des incidences agricoles² ne sont pas compréhensibles : les textes sont tronqués dans les encadrés utilisés pour les cartes fournies. Ces illustrations doivent donc être reprises.

Le système d'indicateurs³ couvre l'ensemble des thèmes utiles pour le suivi de la mise en œuvre du projet.

La MRAe note néanmoins qu'il comprend également des indicateurs statiques⁴, dont la source est la cartographie du PLUi qui ne devrait pas évoluer substantiellement pendant la mise en œuvre du PLUi. L'indicateur « efficacité de la préservation des espaces agricoles » est par ailleurs basé sur le recensement agricole dont la périodicité est de dix ans, *a priori* non compatible avec une actualisation fréquente.

La MRAe relève que la colonne « valeur de référence » n'est pas renseignée avec les données de l'état initial de l'environnement, et que le rapport ne précise pas si les indicateurs sont évalués par commune ou à l'échelle de l'intercommunalité. Cette précision semble nécessaire.

Enfin, la MRAe considère qu'une fréquence « durée du PLUi » ou « tous les neuf ans » respecte *stricto sensu* les obligations minimales imposées par le Code de l'urbanisme (article L. 153-27 cité dans le rapport) mais paraît peu adaptée. En effet, le système d'indicateurs devrait être mobilisé *a minima* tous les trois ans, pour analyser la cohérence entre les projections du PLUi et les évolutions réelles du territoire, et ainsi initier, si nécessaire, un ajustement du PLUi. **La MRAe recommande de faire évoluer le système d'indicateurs**

2 Rapport de présentation, pages 164 et suivantes

3 Rapport de présentation, page 293

4 Indicateur 11 maintien des espaces naturels et indicateur 12 Conservation des continuités

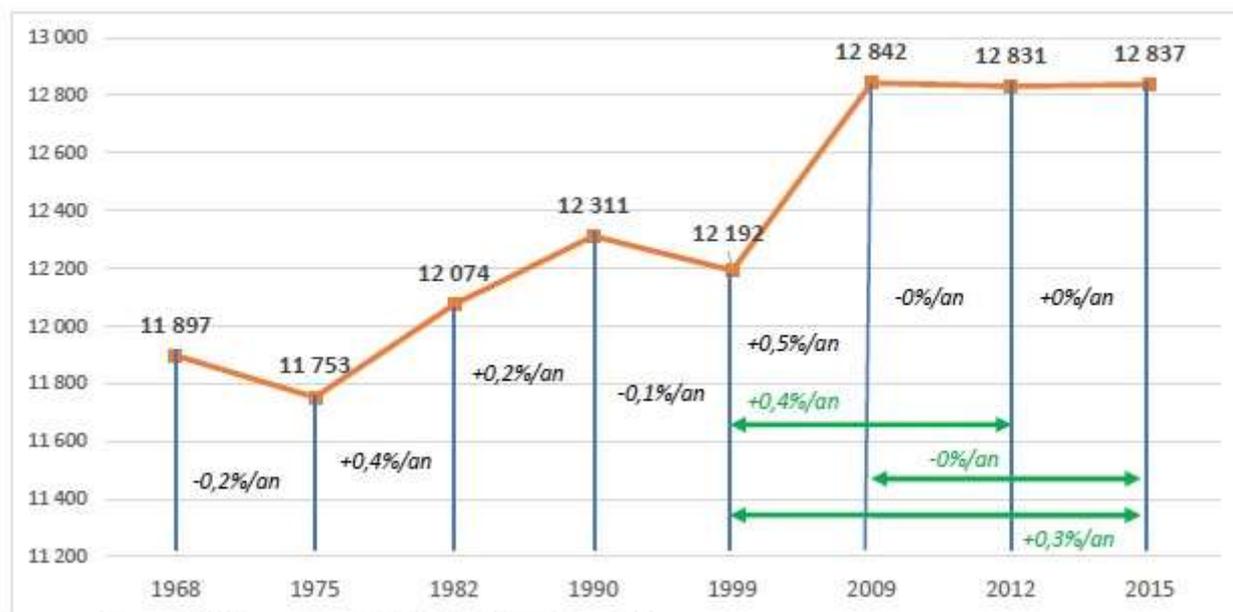
en veillant en particulier à prévoir une déclinaison par commune permettant de rendre compte d'éventuelles disparités territoriales. La MRAe recommande de plus d'initialiser les indicateurs à partir des données du diagnostic et de l'état initial de l'environnement et de prévoir une actualisation *a minima* tous les trois ans de ces indicateurs.

B. Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Evolution de la population

Les données exposées dans le rapport de présentation⁵ montrent que le nombre d'habitants du territoire est stable de 2009 à 2015. Cette stabilité suit une période de croissance modérée : +0,5 % par an entre 1999 et 2009 (+650 habitants).

EVOLUTION DE LA POPULATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR ENTRE 1968 ET 2015



Source : INSEE, Recensement Général de la Population, 2015

Evolution de la population (source : annexe du rapport de présentation)

La MRAe note, dès lors, que la synthèse de ce chapitre présente de manière biaisée l'évolution démographique en indiquant que le « territoire bénéficie d'une croissance démographique qui s'accélère depuis 1999 (+0,4%/an) »⁶. Dans la mesure où cette information est mobilisée par la suite en comparaison avec le projet démographique, la MRAe recommande de modifier la synthèse relative à la démographie, d'une part, en précisant que les tendances depuis 2009 sont marquées par une stabilité du nombre d'habitants et, d'autre part, en remplaçant 0,4 % par 0,3 %/an.

2. Logements vacants

Le rapport indique que : « il convient de relativiser les chiffres de l'INSEE dans la mesure où ces derniers comptabilisent l'ensemble des logements inoccupés au 1er janvier 2012. Une analyse plus fine a donc été effectuée dans chaque commune de manière à décompter des logements vacants les ruines et les logements inoccupés en cours de vente. Ainsi, le nombre de logements vacants estimés est en réalité de 351. »⁷. La MRAe note d'une part que la méthodologie utilisée pour cette analyse plus fine n'est pas détaillée et recommande donc de l'explicitier. La MRAe remarque d'autre part que les données mobilisées sont anciennes (2012) et présentées de manière peu cohérente : le texte cite 1 000 logements vacants selon l'INSEE, alors que le tableau par commune, qui mobilise également cette source de données, en totalise 774. Enfin, la MRAe considère que l'exclusion de la vacance conjoncturelle du parc de logements vacants n'est pas suffisamment argumentée. Elle recommande donc d'actualiser les données et de préciser qu'au sein du parc de logements vacants, ceux correspondant à de la vacance structurelle peuvent participer à la satisfaction des besoins en logements s'ils sont remis sur le marché.

3. Consommation d'espaces naturels et agricoles

5 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 18

6 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 27 et Rapport de présentation, page 13

7 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 68

Entre 2009 et 2018, le développement urbain a consommé 175 ha d'espaces agricoles et naturels, dont 111 ha pour l'habitat et 64 ha pour les activités économiques.

La MRAe note que, sur cette période, la densité moyenne pour l'habitat dans les extensions d'urbanisation est très faible : 5,7 logements par ha⁸. La densité constatée sur la commune d'Aire-sur-l'Adour est de 9,2 logements par ha. Les densités globales en intégrant les logements construits au sein des enveloppes urbaines initiales, en densification, sont légèrement plus élevées : 6,6 logements par ha sur l'intercommunalité et 11,3 logements par ha sur Aire-sur-l'Adour.

La MRAe note que la carte de synthèse de la consommation foncière⁹ mobilise des données 2003-2012, qui ne correspondent pas aux périodes utilisées dans les paragraphes précédents. Une mise en cohérence des données utilisées paraît nécessaire.

4. Milieux naturels

L'ensemble des informations fournies dans l'état initial de l'environnement¹⁰ permet un niveau de connaissance adapté des milieux naturels du territoire et des enjeux environnementaux associés.

Le rapport présente succinctement les secteurs relatifs à l'exploitation de granulats, zonés Nc. La carrière située sur les communes de Cazères-sur-Adour, Renung et Duhort-Bachen, dans un site sensible au titre de Natura 2000 et au titre du risque de capture par l'Adour, a fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre d'une demande d'extension, L'avis émis par la MRAe¹¹ sur ce projet pointait de fortes réserves.

5. Eau potable

Le rapport de présentation fait ressortir des tensions, en quantité et en qualité, pour la ressource en eau sur le territoire¹², qui ont conduit à un classement de l'ensemble de l'intercommunalité en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable aux nitrates. La MRAe souligne néanmoins que les données relatives aux capacités résiduelles des captages d'eau potable¹³ montrent une situation satisfaisante pour cet usage de l'eau.

6. Assainissement

Le territoire comprend neuf stations d'épurations. Les données et explications relatives à l'assainissement collectif¹⁴ ne permettent pas une appréhension claire de la situation actuelle : les charges entrantes de deux stations ne sont pas renseignées (Eugénie-les-Bains et Saint-Loubouer). De plus, ce tableau comporte une ambiguïté : il devrait préciser que les effluents de Barcelonne-du-Gers sont traités par la station d'Aire-sur-l'Adour (information donnée en page suivante du rapport de présentation). Enfin, la MRAe note une incohérence dans les données présentées pour la station de Saint-Agnet – la capacité nominale indiquée est de 12 équivalent-habitants (EH) et la charge de 145 EH – et pour la station d'Eugénie-les-Bains – la lagune a une capacité de 195 équivalent-habitants (EH) et la capacité de la STEP est indiquée à 1 200 EH.

La MRAe recommande de compléter et de mettre en cohérence le tableau relatif à l'assainissement collectif.

Les informations relatives à l'assainissement non collectif sont lacunaires. Le dossier ne permet d'appréhender ni le nombre d'installations autonomes existantes (et leur répartition spatiale), ni leur taux de conformité. **La MRAe recommande de compléter le dossier avec les données des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).**

C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

1. Projet démographique

La collectivité vise l'accueil de 927 habitants en 2028, soit une croissance annuelle de 0,7 % par an. La MRAe note que cet objectif, correspondant à celui défini dans le cadre du SCoT Adour Chalosse Tursan en cours d'élaboration, est nettement supérieur à la croissance constatée sur les dernières années : croissance de 0,3 % par an depuis 1999 et stabilité depuis 2009. Aucune explication sur des nouveaux facteurs d'attractivité n'est indiquée dans le dossier. L'objectif apparaît donc surévalué.

Dès lors, la MRAe considère qu'il aurait été opportun de prévoir un phasage précis et rééquilibré vers le long

8 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 77

9 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 82

10 Rapport de présentation, Annexe 1.1, pages 101 et suivantes

11 Cette étude d'impact a fait l'objet d'un [avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, 2018APNA53](#), en date du 9 avril 2018

12 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 112

13 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 137

14 Rapport de présentation, Annexe 1.1, page 146

terme des ouvertures à l'urbanisation. Cela permettrait de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles en évitant des ouvertures simultanées de zones. Les informations fournies dans le rapport de présentation ne permettent pas d'appréhender la répartition effective des surfaces ouvertes à l'urbanisation entre zones ouvertes à court et à long terme (respectivement AU1h et AU2h). L'analyse du règlement graphique montre que seules deux communes comportent des zones AU2h (Duhort-Bachen et Bahus-Soubiran), pour une surface d'environ 7 ha¹⁵. Ainsi, moins de 10 % des surfaces prévues en extension urbaine, d'un total de 90 ha, ont une ouverture à l'urbanisation différée. **Au regard des tendances démographiques récentes, la MRAe recommande de diminuer sensiblement la part des surfaces immédiatement ouvertes à l'urbanisation, en transformant des zones AU1h en zones AU2h. Par ailleurs, la MRAe demande d'intégrer dans le rapport un tableau récapitulatif des surfaces par zone du règlement et par commune.**

2. Consommation d'espaces naturels et agricoles

Le projet de PLUi prévoit une consommation foncière de 136 ha pour l'habitat (construction de 1 027 logements) portée à 148 ha pour tenir compte du phénomène de rétention foncière (10 %), dont 58 ha en densification, et 47 ha pour les activités économiques, dont 26 ha en densification.

La MRAe note que ces objectifs constituent une inflexion significative vers une diminution du rythme de consommation d'espace à la fois par rapport aux tendances passées et au regard des surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme existants. Cependant, la MRAe constate, concernant l'habitat, que les densités préconisées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) restent faibles : cinq logements par ha dans dix-sept des vingt-deux communes, huit logements par ha à Duhort-Bachen, Gée-Rivière et Vielle-Tursan, neuf logements par ha à Barcelonne-du-Gers et onze logements par ha à Aire-sur-l'Adour et Eugénie-les-Bains. La densité moyenne n'est ainsi que de huit logements par hectare dans les extensions d'urbanisation (720 logements pour 90 ha).

La MRAe recommande d'augmenter significativement les densités préconisées dans les zones à urbaniser et considère qu'une densité minimale de dix logements par ha serait cohérente avec les objectifs nationaux de modération des consommations foncières. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation devraient alors être ajustées en conséquence.

De plus, la MRAe constate que le rapport de présentation mentionne le nombre de logements vacants mobilisés pour la satisfaction des besoins en logement, soit 114 logements remis sur le marché, mais n'indique pas quelle part des 119 changements de destination¹⁶ pourrait participer à l'accueil démographique. **Ce point doit être précisé.**

Les zones AU2h sont réglementées dans le même chapitre que l'ensemble des zones AU¹⁷. Le préambule de ce chapitre, qui n'a pas de valeur réglementaire, indique que ces zones pourront être ouvertes à l'urbanisation par une simple modification du PLUi. Ces zones sont donc, en théorie et par défaut de réglementation applicable en l'absence de modification du PLUi, inconstructibles. La MRAe constate toutefois que, pour tous les secteurs AU, dont les AU2h, l'article 1.2 autorise certaines constructions à usage d'habitation et les constructions nouvelles à usages commercial et artisanal¹⁸. Il apparaît ainsi que les zones AU2h ne sont donc pas totalement inconstructibles dans le projet de document actuel. **La MRAe demande donc de modifier le règlement écrit pour lever cette ambiguïté et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones AU2h au rythme effectif d'urbanisation des zones AU1h.**

3. Restitution de l'évaluation environnementale

La restitution de l'évaluation environnementale du PLUi s'appuie sur des explications détaillées et illustrées, basées notamment sur des visites terrain effectuées en mai et juin 2017, soit une période propice aux observations naturalistes. **La MRAe souligne la qualité de ce chapitre, complet et pédagogique. La présentation de secteurs étudiés mais non retenus¹⁹ permet en particulier de valoriser la recherche d'évitement des incidences menée par la collectivité.**

4. Prise en compte des enjeux environnementaux

La MRAe relève que les enjeux environnementaux ont été globalement bien pris en compte en privilégiant l'extension d'urbanisation sur les secteurs présentant des enjeux majoritairement faibles. Elle note toutefois que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont insuffisamment précises pour permettre une prise en compte effective des enjeux résiduels.

15 Estimation MRAe

16 Listés dans l'annexe 1.6 du rapport de présentation

17 Pièce 5 – Règlement, Chapitre 4, pages 55 et suivantes

18 si 50 % de la toiture permet de produire des énergies renouvelables

19 Rapport de présentation, pages 253 et suivantes

Ainsi, la MRAe note que, pour l'ensemble des OAP, les espaces verts et alignements d'arbres à créer ou maintenir ne sont pas repris dans la légende des schémas d'aménagement. **Pour conforter la portée de ces indications et en complément des prescriptions textuelles figurant dans les OAP sur ces éléments végétaux, la MRAe recommande de compléter les légendes des schémas d'aménagement dans les OAP.**

Par ailleurs, la MRAe constate que, dans l'OAP du Bourg de Bahus-Soubiran²⁰, une disposition sous forme de texte préconise la préservation d'une zone humide mais que celle-ci n'est pas reprise dans le schéma d'aménagement. **Celui-ci doit donc être complété pour assurer une prise en compte effective de la préconisation de l'OAP.**

Le diagnostic relatif au secteur Chantemerle, sur la commune d'Aire-sur Adour, met en exergue un enjeu fort lié à un boisement de chêne. La MRAe constate que l'OAP de ce secteur ne prévoit aucune préservation des boisements. Le parti d'aménagement ne paraît donc pas cohérent avec les enjeux identifiés. **La MRAe recommande donc une meilleure prise en compte du boisement de chêne, en évitant clairement dans l'OAP tout aménagement du boisement.**

Le secteur naturel classé en « N » correspondant à la ZNIEFF de type 1 « *Étang et bois de Vergoignan* » présente des enjeux naturalistes importants, Il abrite des habitats de la Cistude d'Europe, espèce protégée, ainsi que des peuplements caractéristiques de milieux humides tels que l'Épiaire des marais (*Stachys palustris*), la Ludwigie des marais (*Ludwigia palustris*), le Jonc des chaisiers (*Schoenoplectus lacustris*), le Mouron d'eau (*Samolus valerandi*) et la Véronique à écussons (*Veronicascutellata*), protégée dans le Gers.

Par ailleurs, la ZNIEFF de type 1 « *Pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers* » représente une faible superficie (18 ha) et abrite une flore originale pour la région. Les parties les plus sèches présentent trois espèces d'Ornithopus, ce qui est exceptionnel dans la région, une des seules stations régionales d'Astérocarpe pourpré (*Sesamoides purpurascens*), le Lupin réticulé (*Lupinus angustifolius subsp. reticulatus*), protégé au niveau régional, ainsi qu'une quantité remarquable d'orchidées du genre Serapias. Enfin, les gravillons de la piste abritent la Crassule mousse (*Crassula tillaea*), protégée en Midi-Pyrénées.

La MRAe recommande de classer les secteurs naturels correspondant aux ZNIEFF de type 1 « *Étang et bois de Vergoignan* » et « *Pelouses de l'aérodrome de Barcelonne-du-Gers* », qui présentent des enjeux naturalistes importants, en zone naturelle protégée « Np » plutôt qu'en zone naturelle « N » afin d'assurer à ces secteurs une protection renforcée et une inconstructibilité plus stricte.

20 Pièce 3, OAP, pages 23 à 26

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, portant sur vingt-deux communes et prévoit l'accueil de 927 habitants d'ici 2028. Cet accueil, ainsi que les besoins de la population existante, impliquent la construction de près de 1 000 logements. Cette hypothèse de progression démographique paraît insuffisamment justifiée au regard notamment de la tendance observée entre 2009 et 2015.

Les choix d'urbanisation induisent une réduction sensible des surfaces ouvertes à l'urbanisation, pour l'habitat et pour les activités économiques, par rapport aux documents d'urbanisme existants. Toutefois, les faibles à très faibles densités préconisées et l'absence de phasage des ouvertures à l'urbanisation induisent une ouverture à l'urbanisation surdimensionnée par rapport aux besoins potentiels à court terme.

L'évaluation des incidences environnementales apparaît proportionnée aux enjeux. Sa restitution est complète et pédagogique. L'amélioration des schémas d'aménagement dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) faciliterait néanmoins la prise en compte effective des préconisations proposées pour tenir compte des enjeux environnementaux identifiés. La protection de certaines parcelles inventoriées pourrait également être renforcées par l'utilisation d'un zonage limitant plus fortement la constructibilité.

À Bordeaux le 7 août 2019